

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° DP 014 191 23 U0060

date de dépôt : 12 juin 2023

demandeur : SASU CIRCET, représentée par Samuel FLEURY

pour : Pose d'une double armoire de fibre optique sur domaine public

adresse terrain : CHEMIN DE LA DELVRANDE 14470 COURSEULLES SUR MER

ARRÊTÉ A 2023-893  
portant retrait d'une déclaration préalable  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de COURSEULLES-SUR-MER

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme; zone Uc/1AU ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 6 juillet 2023 ;

Vu la demande de retrait déposée le 17 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article unique : La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 25 OCT. 2023

Signé le 27 OCT. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire - Adjoint



Bruno Dubois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).